

**Vote sur la proposition M LAVET**

PRESENTS ET REPRESENTES :	62	7666	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	62	7666	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition MME LEFORT**

PRESENTS ET REPRESENTES :	62	7666	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	62	7666	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition M MICHON**

PRESENTS ET REPRESENTES :	62	7666	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	62	7666	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition MME MIRAMONT**

PRESENTS ET REPRESENTES :	62	7666	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	62	7666	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition M LLE SIAKA**

PRESENTS ET REPRESENTES : 62 7666 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 62 7666 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition M SOUBEN**

PRESENTS ET REPRESENTES : 62 7666 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 62 7666 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition M TIXIER**

PRESENTS ET REPRESENTES : 62 7666 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 62 7666 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la proposition M VINCENT**

PRESENTS ET REPRESENTES : 62 7666 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 62 7666 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale désigne :

M ASTIER  
M BOUILLLOT  
MME THEVENOT  
M GENESTE  
MME JAMET  
M LAVET  
MME LEFORT  
M MICHON  
MME MIRAMONT  
MLLE SIAKA  
M SOUBEN  
M TIXIER  
M VINCENT

---

Arrivée de Mademoiselle SIAKA LEOPOLDINE (116 voix).

**Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 63 totalisant 7782 voix sur 10000 voix.**

**Résolution N° 12 : Montant des marchés de travaux à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale décide de fixer à 600 € le montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	7782	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	63	7782	/	10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Résolution N° 13 : Modalités de gestion bancaire de la trésorerie du syndicat de copropriété.. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Concernant le mode de gestion bancaire, le syndic précise que la comptabilité du syndicat est tenue séparément des autres syndicats de copropriétaires dans le cadre de la comptabilité mandant émanant de son système informatique, mais sans l'ouverture d'un compte bancaire séparé, conformément à l'alinéa 7 de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par la loi du n° 85-1470 du 31 décembre 1985 et complété par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Cette individualisation fera partie intégrante du compte unique professionnel ouvert au nom du syndic et fonctionnant à ses frais et avantages sous sa pleine responsabilité, avec le bénéfice pour ses clients de la garantie des fonds déposés délivrée par la compagnie européenne SOCAMAB pour un montant de 600 000 000 d'euros. L'assemblée générale, après avoir constaté que le syndic remplit les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1970 et bénéficie d'une garantie financière :

- dispense le syndic de l'obligation d'ouverture du compte bancaire ou postal séparé ;
- fixe la durée de cette dispense tant que la société LAMY sera syndic de la copropriété (version qui s'inscrit dans une durée de dispense indéterminée) ;
- autorise le syndic à verser les fonds du syndicat sur le compte unique ouvert au nom du cabinet.

Le syndic rappelle que cette dispense est renouvelable et prend fin automatiquement en cas de désignation d'un nouveau syndic.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	7782	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	63	7782	/	10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Résolution N° 14 : Constitution ou non de provisions spéciales pour travaux d'entretien ou de conservation des parties communes pour les trois années à venir.. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 18 -alinéa 5- de la loi du 10 juillet 1965, décide de ne pas constituer une provision spéciale pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et éléments d'équipement communs qui pourraient être nécessaires dans les trois années à venir et non encore décidés.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	7782	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	63	7782	/	10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Point d'information N° 15 : Assurance de l'immeuble**

Les compagnies AXA et GENERALI ont été consultées. Les primes respectives de ces compagnies étant plus élevées, il est décidé de maintenir le contrat en vigueur avec la compagnie GAN.  
Mandat est donné au Conseil Syndical pour effectuer de nouvelles consultations.

---

**Résolution N° 16 : - Approbation du modificatif à l'Etat Descriptif de Division-Règlement de Copropriété concernant la transformation de parking communs en parking privatifs. Ci-joint projet - Pouvoir à donner au syndic en vue de la signature des actes. (Article 26)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Mandat est donné au syndic pour la signature des actes.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	7782	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	63	7782	/	10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée de 48 copropriétaires sur 94 représentant 6667 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Point d'information N° 17 : Procédure : un point sera fait sur les problèmes de sécurité**

Lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2009 mandat a été donné au Conseil Syndical pour engager une procédure si nécessaire.

En accord avec le Conseil Syndical une procédure a été intenté à l'encontre de la SCI MARIVAUX GRAND PARC. Maître REBOUL-SALZE du cabinet AUVERJURIS a été choisi par le Conseil Syndical pour représenter le Syndicat des Copropriétaires (Cabinet AUVERJURIS, "Le Carré Jaude", 35 rue Bonnabaud à Clermont-Ferrand)

Un délibéré de l'audience des référés devait être rendu le 12 mai 2010. A ce jour, le syndic n'a pas reçu ce délibéré. Mandat est donné au Conseil Syndical pour suivre le dossier.

---

**Résolution N° 18 : Demandé de Madame PUJO-CHINCHOLLE: ci-joint courrier du 16/10/2009. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES : 63 7782 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 63 7782 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 0 0 / 10000

**Cette résolution est refusée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix exprimées, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Résolution N° 19 : Demande de Monsieur et Madame VINCENT : ci-joint courrier du 11/04/2010. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Il est précisé à Monsieur VINCENT qu'il est impératif que le modèle et la référence du store soit identique au modèle de store extérieur décidé lors de la dernière Assemblée Générale du 14 mai 2009.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise spécialisée et sous l'entière responsabilité de Monsieur VINCENT.

Chaque copropriétaire qui souhaitera procéder à ces mêmes travaux devra en informer le syndic.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES : 63 7782 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 63 7782 / 10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Résolution N° 20 : Demande de Monsieur LANSADE : ci-joint courrier du 20/03/2010. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Il est impératif que l'installation soit amovible et déposée lors du départ du locataire (même pour une courte durée). Cette installation devra être invisible des parties communes et de même modèle pour tous de couleur verte.

Si l'installation ne correspond pas aux critères ci-dessus mentionnés, mandat est donné au syndic pour en exiger la dépose.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES : 63 7782 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 16 1554 / 10000

Monsieur et Madame ASTIER DANIEL (254)  
Monsieur et Madame BOUILLOT FREDERIC (82)  
Monsieur et Madame BRUNEL ROBERT (116)  
Monsieur et Madame DONADA GILLES représenté par LAVET (37)  
Monsieur et Madame FONTEIX (85)  
Monsieur et Madame GENESTE BERNARD (138)  
Monsieur et Madame GENTILE MATHIEU représenté par LAVET (61)  
Monsieur et Madame JACQUEMOND DANIEL (61)  
Monsieur et Madame LAURON BERNARD représenté par GENESTE (61)  
Monsieur et Madame LAVET MICHEL (53)  
Madame LONCHAMBON CAROLINE représenté par ASTIER (135)  
Monsieur MICHON ROLAND (80)  
Monsieur ROUSSEL JACQUES représenté par LAVET (77)  
Monsieur SOUBEN THIERRY (66)  
Monsieur et Madame TARTIERE GABRIEL (109)  
Monsieur et Madame TIXIER JEAN-LUC (139)  
ABSTENTIONS : 8 644 / 10000  
Monsieur ARTHAUD MATHIEU représenté par ARTHAUD (47)  
Monsieur BOISSY DIDIER (82)  
Monsieur et Madame GRAFMEYER DENIS représenté par LEFORT (78)  
Madame LAMBLIN MONIQUE (65)  
Madame LEFORT JOCELYNE (121)  
Monsieur et Madame MARCHAL CLAUDE (48)  
Monsieur et Madame PAGES JEAN-CLAUDE représenté par LEFORT (88)  
Madame RIOU-RAMSEY JANE représenté par LEFORT (115)  
ONT VOTE POUR : 39 5584 / 10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

**Résolution N° 21 : Demande de Madame SIAKA : installation d'un volet sur la fenêtre de la salle de bains. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Madame SIAKA fera établir un projet concret. Mandat est donné au Conseil Syndical pour valider le modèle.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	7782	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	63	7782	/	10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Résolution N° 22 : Demande de Monsieur et Madame TIXIER : ci-joint courrier du 12/04/2010. (Article 25)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Les travaux devront être réalisés par une entreprise spécialisée et sous l'entière responsabilité de Monsieur et Madame TIXIER. Ces derniers devront impérativement informer le syndic du nom de l'entreprise.

**Vote sur la proposition**

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	7782	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	75	/	10000
Monsieur et Madame GEREMY TONY (75)				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	62	7707	/	10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Point d'information N° 23 : Stationnements sur les parkings privatifs**

Il est rappelé aux copropriétaires que les parkings sont privatifs et qu'il est strictement interdit de stationner sur ceux-ci même temporairement. Chaque copropriétaire bailleur est invité à en faire part à leurs locataires.

---

**Point d'information N° 24 : Entretien des portes de garages individuels**

Il est demandé à chaque occupant de garage de procéder au nettoyage de sa porte avant la fin du mois de juin 2010. Passé ce délai, une entreprise de nettoyage sera dépêchée sur place pour ce nettoyage, aux frais des propriétaires.

---

**Point d'information N° 25 : Entretien de l'immeuble**

Chaque copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au syndic les coordonnées de leurs locataires.

Une lettre recommandée sera adressée à Monsieur DERIGON propriétaire au troisième étage du bâtiment A en vue du remplacement du lambrequin de son store qui ne correspond pas à la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2010.

L'attention des copropriétaires est attirée sur le fait de ne pas encombrer les balcons (étendoir à linge, barbecue ect...).

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h.

**LE PRÉSIDENT**  
Monsieur ASTIER



SCRUTATEUR(S)  
Monsieur LAVET  
Madame THEVENOT



LE SECRETAIRE

Monsieur BESNARD

**Rappel de l'article 42 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965 :**

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la

notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. ”